

Affaire suivie par :
Bruno DANQUIGNY
Chef de bureau, gestion collective
Tel : 02 31 45 95.72
Mél : dep1d-caen@ac-normandie.fr

CAEN, le 02/05/2023

Jean-Michel FERRE
Chef de la division de l'enseignement privé
Par intérim

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados
2 Place de l'Europe
BP 90036
14208 Hérouville-Saint-Clair Cedex

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement
privés et d'enseignement spécialisé privés du
1er degré sous contrat

**Affichage
obligatoire**

CIRCULAIRE N° 2023-13

Objet : Promotion à la classe exceptionnelle 2023 des professeurs des écoles

Référence : Note de service DAF/D1 du 20 avril 2022, relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

La présente note de service a pour objet de présenter pour l'année 2023 les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles, dans l'attente de la parution des contingents correspondants.

Par ailleurs, les modalités d'accès à l'échelle de rémunération de la classe exceptionnelle sont détaillées ci-après :

1. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Les enseignants peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions. Il y a deux viviers.



Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifient de **six années** accomplies dans des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2019.

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe. **Cependant, à titre transitoire, pour ce qui concerne les années 2021, 2022 et 2023 et conformément au décret n° 2021-813 du 25 juin 2021, sont également éligibles les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1 Au titre du premier vivier

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;



- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- Les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire.
 - ① Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014, portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires ;
 - ② Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;
 - ③ Au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;
 - ④ Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.
- **⑤ Fonction ajoutée en 2022 :** les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un contrat local d'accompagnement.

Les conditions de prises en compte des services en fonctions particulières :

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ;
- La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue ;
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années **complètes** sont retenues ;
- **Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;**
- Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte ;
- Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un enseignant titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier ou second degré relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

1.2 Au titre du second vivier

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

2. Modalités d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

2.1. Enseignants éligibles au titre du premier vivier

Dès lors que les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat rempliront les conditions statutaires d'échelle de rémunération et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre de ce vivier, ils recevront un message électronique sur leur messagerie académique. **Ils n'auront pas à faire acte de candidature** mais seront alors invités à vérifier que les fonctions éligibles (voir liste au paragraphe 1.1) sont enregistrées et validées sur leur CV dans l'application I-Professionnel et le cas échéant, à compléter les informations qui figurent.

Après vérification par les services de la DEP, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message électronique via l'application I-Professionnel qu'ils disposeront encore d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justifiant les activités ou missions déclarées (arrêtées, attestations...).

Il convient pour les candidats :

PERIMETRE DE CAEN :

■ de se connecter sur le site :

<http://www.ac-normandie.fr>

☞ puis d'accéder aux rubriques suivantes :

- Espace pro
- Mon intranet
- Gestion des personnels
- I-Professionnel

PERIMETRE DE ROUEN :

■ de renseigner l'URL suivante :

<https://portail-metier.ac-rouen.fr>

à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

☞ puis d'accéder aux rubriques suivantes :

- Mes applications
- ARENA-Page d'accueil de mes applications
- Gestion de personnels
- I-Professionnel enseignant

Afin que la recevabilité des candidatures puisse être étudiée, les candidats doivent **impérativement** fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

2.2. Enseignants éligibles au titre du second vivier

L'examen de la situation des enseignants remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour accéder au vivier 2 n'est conditionné ni à un acte de candidature, ni à la production de pièces justificatives. **L'inscription est automatique.**

2.3. Enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers

La situation des enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier est examinée selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers,
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier.

Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

2.4. Recueil des avis

Les inspecteurs compétents formulent un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Les chefs d'établissement formulent également un avis, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est recueilli.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Chaque enseignant promouvable peut prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

L'appréciation qualitative est arrêtée par l'IA-DASEN.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- ☞ **Excellent ;**
- ☞ **Très satisfaisant ;**
- ☞ **Satisfaisant ;**
- ☞ **Insatisfaisant.**

Les enseignants faisant l'objet d'un avis « insatisfaisant » ne sont pas inscrits au tableau d'avancement.

2.5 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023) ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants promouvables au titre de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments constitutifs du barème. Le tableau d'avancement est présenté en commission consultative mixte interdépartementale. La liste des promus est établie en fonction des contingents de promotion alloués.

3. Calendrier des opérations

- **Le vendredi 05 mai 2023** : envoi d'un message aux enseignants éligibles au vivier 1. Début de l'actualisation et enrichissement par les enseignants éligibles aux 2 viviers de leur CV sur l'application I-Professionnel,
- **Le vendredi 12 mai 2023** : envoi d'un message aux promouvables au titre du vivier 1 n'ayant pas justifié les activités et missions déclarées. Possibilité de déposer les justificatifs correspondants sur I- Professionnel,
- **Le lundi 29 mai 2023** : date limite d'actualisation et enrichissement par les enseignants éligibles aux 2 viviers de leur CV sur l'application I- Professionnel,
- **Du mardi 30 mai 2023 au mardi 14 juin 2023** : formulation des avis des IEN et chefs d'établissement,
- **Du mercredi 15 juin 2023 au mercredi 22 juin 2023** : formulation des avis de l'IA DASEN,
- **Le mercredi 28 juin 2023** : CCMI (commission consultative mixte interdépartementale),
- **Le jeudi 29 juin 2023** : publication des résultats (**date à confirmer**).

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux enseignants de votre établissement.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de la division de l'enseignement privé :

- **départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :**

DSDEN du Calvados,

Monsieur Bruno DANGUIGNY : 02 31 45 95 72

ou par courrier électronique à l'adresse : dep1d-caen@ac-normandie.fr



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

L'académie de Normandie est engagée dans une politique d'accompagnement à la gestion des carrières qui se concrétise par le déploiement d'une RH de proximité permettant à chaque personnel de disposer d'informations et de conseils personnalisés au plus proche de ses besoins. Chaque enseignant peut de ce fait prendre également contact avec un conseiller RH de proximité, dont les coordonnées figurent sur le site de l'académie de Normandie www.ac-normandie.fr.

Je vous invite à diffuser largement ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité, qui pourront ainsi, s'ils le souhaitent, exprimer un questionnaire concernant ce tableau d'avancement.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration, sur laquelle je sais pouvoir compter, dans la gestion de ces opérations.

Jean-Michel FERRE